

**AU PRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Date du Document : 14 Février 2010
Partie déposante : Co-Avocats Principaux des Parties Civiles
Déposé auprès de : Chambre De Première Instance
Langue originale : Français/ Traduction Khmer

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
14 / 02 / 2011	
ពេលវេលា (Time/Heure): 15:15	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Cas File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun	

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre : សាធារណៈ / Public
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

**REPONSE A LA MOTION D'IENTG SARY DEMANDANT LA
CREATION D'UN GUIDE DE LA PARTICIPATION DES PARTIES
CIVILES**

Déposé par:

Les Co-Avocats Principaux :

M^c PICH Ang
M^c Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les Co-Avocats des Parties Civiles:

M^c CHET Vanly
M^c HONG Kim Suon
M^c KIM Mengkhy
M^c LOR Chunthy
M^c MOCH Sovannary
M^c SIN Soworn
M^c SAM Sokong
M^c VEN Pov
M^c TY Srinna
M^c Silke STUDZINSKY
M^c Emmanuel ALTIT

Auprès de:

La Chambre de Première Instance:

Juge NIL Nonn, Président
Juge Silvia CARTWRIGHT
Juge YA Sakhan
Juge Jean-Marc LAVERGNE
Juge THOU Mony

Copié à :

Bureau des Co-Procureurs:

Mme. CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH

Les personnes mises en examen :

M^e Pascal AUBOIN
M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Patrick BAUDOIN
M^e Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
M^e Philippe CANONNE
M^e Annie DELAHAIE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Nicole DUMAS
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Marie GUIRAUD
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Madhev MOHAN
M^e Barnabé NEKUIE
M^e Lyma Thuy NGUYEN
M^e Elisabeth RABESANDRATANA
M^e Julien RIVET
M^e Fabienne TRUSSES NAPROUS
M^e Nushin SARKARATI

KHIEU Samphan
IENG Sary
IENG Thirith
NUON Chea

Co-Avocats de la Défense :

M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e ANG Udom
M^e Michael G.KARNAVAS
M^e PHAT Pouv Seang
M^e Diana Ellis
M^e SA Sovan
M^e Jacques VERGES
M^e Philippe GRECIANO

INTRODUCTION ET DEMANDE

1. M. Ieng Sary a déposé une motion¹ auprès de la Cour, document qui ne constitue pas un acte juridique et ne saurait y être assimilé. Cette « motion », déposée avant même l'ouverture des débats ne peut s'analyser qu'en une demande informelle et ne fait courir aucun délai. Elle ne peut s'analyser en une requête ou un mémoire, au sens de l'article 8 de la directive pratique EEEEC/01/2007/Rev.5. Tout en soulignant que les parties civiles ont une place pleine et entière devant les CETC, ce qu'il avait d'ailleurs lui-même soutenu dans son mémoire en réponse² à l'appel contre l'ordonnance des Co-Juges d'Instruction sur la recevabilité des Parties Civiles³, M. Ieng Sary demande que leur participation soit d'ores et déjà limitée par un guide préalable au procès, sous la forme d'une directive pratique.
2. Le caractère contradictoire d'une telle demande n'échappera pas à la Chambre de Première Instance. Au surplus, le caractère illégal d'un tel guide et l'atteinte qu'il porterait aux droits de la partie civile apparaissent évidents. Que penserait M. Ieng Sary d'un guide sur la participation de la défense au procès ? Les parties bénéficient toutes d'une égalité et d'une autonomie identiques et qui doivent être protégées sans discrimination⁴. En fait, la demande de la défense relève d'une méconnaissance, volontaire ou non, de la procédure applicable, qui relève de la « Civil Law », et continue de vouloir raisonner, de façon erronée, selon les principes de la « Common Law », non applicable. Les parties civiles, représentées par leurs avocats, ont, devant les CETC, le droit de participer, à tous les stades de la procédure, en qualité de partie, et disposent à ce titre de droits égaux à ceux des autres parties, ces droits ayant été consacrés par la loi, et ne pouvant être remis en cause.
3. Les Avocats des parties civiles ont tout autant que M. Ieng Sary le souci de permettre un procès rapide et juste, auquel une telle demande ne contribue pas. Ils ne peuvent rester sans réponse même s'ils considèrent que cette motion est manifestement infondée. Ils y apportent donc une courte réponse.

¹ Motion d'Ieng Sary demandant la création d'un guide sur la participation des parties civiles en date du 24 Janvier 2011, E23. (pas encore de traduction officielle en langue française).

² Réponse d'Ieng Sary aux appels interjetés par les demandeurs de la constitution des parties civiles, D399/2/2.

³ Appel contre l'ordonnance de co-juges d'instruction portant sur la recevabilité des demandeurs de la constitution des parties civiles résidant dans la province de Takeo en date du 10 Septembre 2010, D399/2/1.

⁴ Voir Règlement Intérieur Règle 21 1) (a)

4. En tout premier lieu, les parties civiles entendent soulever à titre principal l'incompétence de la Chambre de Première Instance pour se prononcer sur cette motion.
5. En second lieu et subsidiairement, elles en demandent le rejet pur et simple.

A – PREMIER MOYEN : A TITRE PRINCIPAL, INCOMPETENCE DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.

6. Il apparait d'évidence que la Chambre de Première Instance n'a aucune compétence pour établir un guide ou des règles de participation des parties civiles au procès, dès lors qu'un tel guide s'analyse en une modification substantielle des règles internes. La loi sur les CETC et les règles internes fixent le rôle et la participation des différents intervenants et fixent également les moyens de modifier les règles existantes. Toute modification relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée Plénière. En aucun cas, la compétence n'est attribuée à la Chambre de Première Instance qui se déclarera donc incompétente.

B – DEUXIEME MOYEN : A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LE FOND :

7. Les parties civiles reprendront, pour plus de clarté, le plan de l'argumentation adverse.

I. SUR LA LOI APPLICABLE :

8. Les avocats de M. Ieng Sary énumèrent un certains nombre de textes applicables, sur l'égalité des armes, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le rôle des parties civiles et celui des co-avocats principaux. Ces règles s'appliquent incontestablement. Les avocats de M. Ieng Sary ne démontrent pas cependant en quoi elles viendraient à l'appui de son argumentation présente.
9. Les parties civiles font observer qu'à ces règles qui établissent les droits des parties, pourraient être ajoutées :
 - La règle 91 du règlement intérieur qui stipule :

« 1. La Chambre entend, dans l'ordre qu'elle estime utile, la partie civile, les témoins, et les experts.

« 2. Les juges peuvent poser toute question, et les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent également être autorisés par le Président à poser des questions... »

« 3. Les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent s'opposer à la poursuite d l'audition d'un témoin dont la déposition est estimée inutile à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, le Président décide si le témoin doit continuer à être entendu. »
(Emphase ajoutée)

Ces règles sont en effet de nature à démontrer les droits égaux dont bénéficient toutes les parties vis-à-vis de la Cour.

II. SUR L'ARGUMENTATION des avocats de M. Ieng Sary:

10. Les avocats de M. Ieng Sary affirment que des lignes directrices, ou un guide, « clarifiant le rôle des parties civiles » seraient de nature à protéger ses droits, ainsi que ceux des parties civiles.

A. Concernant l'égalité des armes,

11. Les avocats de M. Ieng Sary évoquent⁵ en premier lieu la règle 23 qui selon lui ferait des parties civiles un Procureur supplémentaire. Cette interprétation méconnaît totalement le rôle et la place des parties civiles au procès. En effet, les parties civiles ont pour rôle d'évoquer les faits dont elles ont été victimes, de décrire ce qu'elles ont vécu, leurs souffrances et les conséquences des faits pour elles et de façon générale, pour toutes les victimes. En cela, elles participent de façon autonome à la manifestation de la vérité, apportant un éclairage précis sur certains événements et certains éléments probants qui vont aller dans le sens de l'accusation. En ce sens, et sur cet aspect précis, on peut considérer que les parties civiles contribuent aux poursuites.
12. L'objectif des parties civiles est d'obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis et cela passe nécessairement par la démonstration des faits et de la culpabilité des accusés à leur égard. Pour autant, leur rôle est tout à fait distinct de celui des Co-Procureurs.

⁵ Motion d'Ieng Sary demandant la création d'un guide sur la participation des parties civiles en date du 24 Janvier 2011, E23, Para. 7, 10, 12.

13. Les avocats de M. Ieng Sary citent⁶ la règle 23 en indiquant qu'elle impliquerait que les Co-Procureurs ont « un rôle de représentation des intérêts généraux des victimes » que les parties civiles viendraient simplement soutenir. C'est une étrange lecture de cet article. En réalité, si les Co-procureurs représentent incontestablement les intérêts de la société en général et, de ce fait, celui des victimes quelles qu'elles soient au sens large, cela ne saurait s'entendre d'une défense des intérêts particuliers des victimes, assurée exclusivement par leurs avocats.
14. Les avocats de M. Ieng Sary considèrent⁷ ensuite que la création des postes de co-avocats principaux ne remédie pas à l'inégalité des armes dont il se dit victime sans la démontrer. Sur ce point, les avocats de M. Ieng Sary semblent craindre le nombre des avocats auquel il devra faire face. La création des postes de co-avocats principaux a pour objectif de permettre une coordination et une organisation des interventions des avocats des parties civiles, dans le but de permettre que leurs droits soient pleinement respectés, dans le cadre d'un procès utilement mené à son terme et cohérent.. L'article 12 ter apporte des précisions suffisantes, en indiquant notamment que les co-avocats principaux coordonneront les actions des avocats des parties civiles. Le travail de collaboration entre les co-avocats principaux et les Avocats des Parties Civiles et l'intervention de ces dernier prévue à l'article 12 ter (6) sont de nature à garantir la meilleure expression et la meilleure représentation des droits des parties civiles, au regard de la relation de confiance et de la connaissance des faits que détiennent les avocats des parties civiles et qu'ils partagent avec les co-avocats principaux.
15. Il est clair que la combinaison des règles 12 ter et 91 est de nature à clarifier suffisamment les droits des parties civiles sans qu'il soit besoin d'y ajouter. Dans le cas contraire, et si un guide était établi, c'est la partie civile qui supporterait une atteinte intolérable à ses droits et se verrait privée de l'égalité des armes, en violation notamment de la règle 21 1.a du règlement intérieur des CETC.

B. Concernant **le droit d'être jugé dans un délai raisonnable**,

⁶ Motion d'Ieng Sary demandant la création d'un guide sur la participation des parties civiles en date du 24 Janvier 2011, E23, Para. 12 et Règle 87 (1) du Règlement intérieur des CETC.

⁷ Motion d'Ieng Sary demandant la création d'un guide sur la participation des parties civiles en date du 24 Janvier 2011, E23, Para. 6, 10 et 11.

16. Les avocats de M. Ieng Sary émettent une pure hypothèse selon laquelle les parties civiles empêcheraient par leur comportement qu'il bénéficie de ce droit. Outre qu'une hypothèse n'a jamais constitué une démonstration, il est utile de rappeler que le Président dispose à l'égard de toutes les parties d'un droit de diriger les débats. Des modifications substantielles ont été apportées entre le cas n°1 et le cas n°2, afin d'éviter confusion et délais. Il convient de se rapporter au règlement intérieur des CETC. Chaque partie doit avoir à cœur de ne pas alourdir inutilement les débats et cette règle doit être respectée par tous. Les avocats des parties civiles n'ont pas à recevoir de leçon de la défense à ce sujet, comme sur tout sujet, d'ailleurs ;

C. Concernant les suggestions faites par M. Ieng Sary,

17. Celui-ci tente tout d'abord d'établir une comparaison entre la procédure cambodgienne associée à celle des CETC, d'une part, et la procédure devant la Cour Pénale Internationale⁸. Mais précisément, les CETC ont établi un système unique dans le cadre des Cours et Tribunaux qui traitent des crimes de masse, système qui donne aux victimes une place de partie au procès, suivant en cela le système juridique français, adopté par le droit cambodgien également. La Cour Pénale Internationale ne dispose pas d'un tel système, les victimes n'étant que « participantes » et ne disposant que de droits très restreints au terme du Statut de Rome. Il n'y a pas de parties civiles devant la Cour Pénale Internationale, mais seulement des victimes.⁹ Les deux statuts ne peuvent être confondus. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une approche similaire, comme tente de le faire une fois de plus la défense. De ce fait, cette jurisprudence spécifique, « Prosecutor v. Katanga », ne saurait être visée en référence car sur ce point, elle n'en est pas une.
18. Les avocats de M. Ieng Sary énumèrent ensuite des « limitations et restrictions » aux droits de la partie civile. Certaines peuvent être si largement entendues qu'elles reviendraient à priver les parties civiles de toute intervention, sur la base de critères non définis. Ainsi, par exemple, chaque phrase prononcée par les avocats des parties civiles pourrait être considérée comme nuisant à la rapidité du procès... (Imagine-t-on un seul instant de reprocher une telle chose à la défense ?) Par leur caractère général et

⁸ Motion d'Ieng Sary demandant la création d'un guide sur la participation des parties civiles en date du 24 Janvier 2011, E23, Para. 17-20.

⁹ Article 68 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 Juillet 1998.

en ce qu'elles tendent à priver une seule partie d'un droit de parole auquel il ne peut être porté atteinte, les limitations suggérées par les avocats de M. Ieng Sary constituent une atteinte grave et intolérable aux droits de cette partie, ce qui ne peut se concevoir dans un procès impartial et juste.

19. Les avocats de M. Ieng Sary proposent¹⁰ enfin qu'une directive pratique restreigne le droit des avocats des parties civiles de faire des demandes quant à la peine et de questionner les témoins, experts et accusés sur la personnalité de l'accusé. Outre le fait que cela ne peut relever d'une directive pratique, une telle demande est contraire aux droits des parties civiles.
20. Relativement à la peine, celles-ci se réfèrent à l'argumentation qu'elles avaient soutenue dans leur requête conjointe du 9/06/2009 dans le procès n°1¹¹. Elles se réfèrent également aux articles 3(c) et 12(c) des "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire".¹² De ce texte résulte clairement la possibilité pour les parties civiles de contribuer à l'établissement de la justice et donc à la définition d'une peine appropriée, le lien entre celle-ci et la gravité des actes commis sur les victimes étant évident.
21. Quant à la possibilité de poser des questions sur la personnalité des accusés, si la Chambre de première instance s'est prononcée à l'encontre d'un tel droit dans le procès n° 1, dans sa décision du 9/10/2009,¹³ cette position était contraire à la pratique antérieure de la Chambre de première instance et sans doute liée à une

¹⁰ Motion d'Ieng Sary demandant la création d'un guide sur la participation des parties civiles en date du 24 Janvier 2011, E23, Para. 21.

¹¹ Motion d'Ieng Sary demandant la création d'un guide sur la participation des parties civiles en date du 24 Janvier 2011, E23, Para. 15; Dossier No. 001 contre *Kaing Guek Eav*, Décision sur la demande conjointe des co-avocats des parties civiles pour rendre la décision relative au droit des co-avocats des parties civiles dans le fait de la conclusion sur la peine et le guide de questionner l'accusé, experts et témoins d'être convoqués pour témoigner la personnalité de l'accusé, E72/3.

¹² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

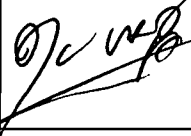

¹³ Motion d'Ieng Sary demandant la création d'un guide sur la participation des parties civiles en date du 24 Janvier 2011, E23, Para. 10, Para. 15. Le dossier No. 001 contre *Kaing Guek Eav*, Décision sur la demande conjointe des co-avocats des parties civiles pour rendre la décision relative au droit des co-avocats des parties civiles dans le fait de la conclusion sur la peine et le guide de questionner l'accusé, experts et témoins d'être convoqués pour témoigner la personnalité de l'accusé en date du 9 Octobre 2009, E72/3, Para. 26.

surcharge ponctuelle des débats spécifique à ce procès. La position dissidente alors exprimée par M le Juge LAVERGNE souligne que les droits garantis par la loi aux parties civiles, qu'il s'agisse du code de procédure pénale cambodgien ou du règlement intérieur des CETC, leur donnent la possibilité d'intervenir sur tous les sujets, sans qu'aucune distinction n'ait été faite entre les faits et la personnalité. Une limitation sur ce point dans le procès n° 2 porterait gravement atteinte à leurs droits. Si la question devait être à nouveau débattue et ce droit contesté, les avocats des parties civiles maintiendront bien sûr leur position pour que soit respecté leur droit d'intervenir sur la personnalité, tel que fixé par la loi. Au surplus, si la distinction entre faits et personnalité est souvent facile à faire, il existe des zones floues où l'un et l'autre sujet peuvent être mêlés ou se recouper.

22. Pour conclure, les limitations et restrictions demandées par les avocats de M. Ieng Sary constituent des atteintes intolérables aux droits de l'une des parties au procès, dans un mépris total des lois et règles qui s'imposent devant les CETC. De telles limitations et restrictions relèveraient au surplus d'un traitement discriminatoire des différentes parties, ce qui n'est pas acceptable.

CONCLUSION

23. A titre principal, les avocats des parties civiles demandent que la Chambre de première instance TC se déclare incompétente pour statuer sur la motion des avocats de M. Ieng Sary.
24. A titre subsidiaire, les parties civiles demandent le rejet pur et simple de la motion en ce qu'elle n'est pas fondée et porte une atteinte intolérable à leurs droits.

Date	Name	Place	Signature
14/02/2011	ANG Pich Lead Co-Lawyer	Phnom Penh	
14/02/2011	Elisabeth Simonneau-Fort Lead Co-Lawyer	Phnom Penh	

Phnom Penh, 14 Février 2010